

Droits humains : la Suisse au diapason de l'Europe

Autor(en): **Delley, Jean-Daniel**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **42 (2005)**

Heft 1643

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1013500>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La Suisse au diapason de l'Europe

La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales influence de plus en plus la jurisprudence de notre pays.

A lors que la Suisse adhère au Conseil de l'Europe en 1963, elle ne ratifie la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) qu'en 1974. Une entrée bien tardive si l'on pense que la Convention est née en 1950 déjà. C'est que notre pays a eu fort à faire pour mettre sa constitution en conformité avec les exigences européennes: notamment l'introduction du droit de vote des femmes (1971) et l'abrogation des articles confessionnels (1973).

Depuis lors, les principes sur lesquels veille la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, actuellement présidée par le Suisse Luzius Wildhaber, ont marqué en profondeur notre droit interne et la pratique du Tribunal fédéral. Un récent ouvrage fait l'inventaire de la jurispru-

dence de la Cour suscitée par des recours d'origine helvétique, mais aussi de l'impact sur notre législation de jugements concernant d'autres pays. Ainsi un arrêt des juges strasbourgeois relatif à la garantie du secret rédactionnel a provoqué un changement radical de la jurisprudence du Tribunal fédéral, jusqu'alors peu favorable aux médias, puis une modification du droit fédéral. De même la condamnation par ce même Tribunal fédéral du cumul des fonctions de juge d'instruction et de juge de fond, cumul pratiqué par de nombreux cantons dans les années huitante, est directement inspirée des arrêts de la Cour européenne.

Des résistances tenaces

Dans un premier temps, les juges de Mon-Repos considèrent la Convention avec une certaine hauteur, estimant que la

Constitution fédérale est suffisamment exhaustive en matière de droits fondamentaux. Il faut attendre les premières condamnations de la Suisse pour que la richesse et l'utilité de la Convention s'imposent aussi bien aux plaideurs qu'aux juges indigènes. L'analyse des quelque soixante arrêts concernant notre pays en témoigne. On mentionnera pour mémoire l'affaire Belilos (1988). La requérante avait participé à une manifestation non autorisée à Lausanne. La commission de police de la municipalité lui infligea une amende de deux cents francs, confirmée par les instances cantonale et fédérale. Elle trouva plus de compréhension auprès des juges de Strasbourg qui confirmèrent le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial. L'arrêt fut assez mal reçu en Suisse. Une proposition parlementaire visant au retrait de la Convention ne manqua que de deux voix la majorité au Conseil des Etats.

Cul-de-sac genevois

Si l'on excepte le droit de vote communal accordé aux étrangers, le bilan référendaire de ce dimanche, en particulier concernant les objets à incidence budgétaire, devrait inciter les acteurs politiques à la modestie. La droite et le Conseil d'Etat font grise mine. Pourtant leurs jérémiades sonnent faux. Faire porter le chapeau à une majorité populaire qui voudrait le beurre et l'argent du beurre - pas de réduction des prestations mais pas d'augmentation de la pression fiscale non plus -, c'est un peu court. Pour convaincre le corps électoral, il faudrait lui proposer mieux qu'un bricolage hâtif qui aurait soulagé le déficit de quelques dizaines de millions. Quant à la gauche, elle a tort de crier victoire: muette quant à la manière de résoudre le déficit structurel de l'Etat et d'alléger une dette inquiétante, tétanisée à l'idée d'une réforme substantielle de l'administration, elle ne pourra se prévaloir longtemps encore de préserver des acquis qu'il faudra bien financer.

Le résultat des courses est pourtant clair. Ni la droite ni la gauche ne peuvent imposer leur point de vue: ni économies substantielles, ni hausse significative de la fiscalité. Les Genevois prendront conscience de la situation lorsque leur sera présenté un programme d'assainissement équilibré, progressif et à long terme, soutenu par les principales forces politiques. A entendre les commentaires en ce dimanche soir, on est encore fort éloigné de ce scénario. Dans les deux camps, on ne pense qu'à en découdre aux élections de cet automne. La perspective de devoir choisir entre des aveugles ne va sûrement pas enthousiasmer le corps électoral genevois.

jd

Le paradoxe du Tribunal fédéral

Nos aïeux se soulevèrent contre leurs suzerains, notamment par refus des juges étrangers. Les milieux politiques isolationnistes utilisent aujourd'hui encore cet argument pour rejeter toute coopération dans le cadre de l'Europe. Un argument fallacieux puisque la CEDH et ses juges ne représentent pas une puissance étrangère, mais une communauté dont nous partageons les valeurs et à laquelle nous avons librement adhéré. Reste néanmoins un paradoxe qu'il faudra bien un jour résoudre. Sur la base d'une conception étriquée de la démocratie directe, nous nous refusons toujours à laisser examiner la constitutionnalité de nos lois par le Tribunal fédéral. Par contre, ce dernier peut intervenir dès lors que sont en jeu des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne.

jd

M. Hottelier, H. Mock, M. Puéchavy,
*La Suisse devant la Cour européenne
des droits de l'homme*, Bruxelles, 2005.